

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

## Article 35 – IMPLANTS

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U) :

E. UROLOGIE ET NEPHROLOGIE :

Catégorie 3

La prestation suivante est introduite :

684272 684283 Sonde de drainage à double J pour drainage par voie urétérale, par uretère

U 55

§ 16. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:

E. UROLOGIE ET NEPHROLOGIE:

Catégorie 3:

L'intitulé et la prestation suivants sont introduits :

Sonde à double J :  
684272-684283

§ 18. a) Pour les prestations suivantes, l'intervention doit être considérée comme un forfait:

Les intitulés et la prestation suivants sont introduits :

E. Urologie et néphrologie :  
Sonde à double J :  
684272-684283